



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SALBRIS DU
13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre, à 17h00, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 7 novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire.

Étaient présents :

M. AVRIL, Maire, Mme COUTAUD, Mme GUYADER, Mme VIGNEULLE (arrivée 17h40), Mme LUNEAU, M. JOUSSET, M. BENITO, M. CHENEL (départ 18h00), Adjoint au Maire, Mme DESPONT, Mme CHAPERON, Mme MULLER, M. MIANNAY (arrivé à 18h27), M. RUZE, M. PARROT, M. DALLANÇON, Mme GILLET, Mme TEIXEIRA (départ à 18h26), M. AYVAZ, M. FALCOTET, M. CHOLLET (départ à 19h13), M. MATHO, M. CHICAULT, Mme BAHAIN, M. SAUVAGET, M. TEIXEIRA, Conseillers municipaux.

Absents avec pouvoir :

M. MIANNAY (arrivé 18h27) donne pouvoir à M. AVRIL,
Mme HEDAL donne pouvoir à Mme LUNEAU,
Mme SMATEL donne pouvoir à M. CHICAULT,
Mme VIGNEULLE (arrivée à 17h40) donne pouvoir à M. JOUSSET
Mme TEIXEIRA (départ à 18h26) donne pouvoir à M. COUTAUD

Absent sans pouvoir :

M. CHENEL (départ à 18h00)
M. CHOLLET (départ à 19h13)
Mme LEBOUL
Mme LANOIX

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, Madame Frédérique LAFONT et Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents municipaux, assistent à la séance.

Monsieur le Maire ouvre les travaux à 17h15.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

M. FALCOTET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'Assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DCM 2023-122 - Retrait des fonctions d'adjoint d'un élu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°20.60 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu l'arrêté municipal n°SG.06.2020 du 20 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à M. Arnaud CHENEL 6^{ème} Adjoint dans les domaines suivants :

- Action sociale,
- Solidarité,
- Logement

Vu l'arrêté municipal n° SG.23.01 du 31 octobre 2023, portant retrait de la totalité des délégations de fonction et de signature de M. CHENEL, 6^{ème} adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du retrait des délégations de fonction et de signature de M. CHENEL 6^{ème} Adjoint au Maire,
- **DE NE PAS MAINTENIR** M. Arnaud CHENEL dans ses fonctions d'adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Monsieur Arnaud CHENEL ne souhaite pas prendre la parole.

Monsieur Noël Parrot, Conseiller municipal, pose la question des motifs. Monsieur le Maire explique qu'il relève du pouvoir du Maire de donner ou retirer des délégations, le maintien sur un mandat d'adjoint relève d'une décision du Conseil municipal. Il remercie Monsieur Arnaud CHENEL de son implication mais souhaite une nouvelle organisation autour des délégations.

DCM 2023-123 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail accordée au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron » a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'article L 3132-6 du Code du travail confère aux Maires le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par année civile (contre 5 auparavant), au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L 3132-12 et R 3132-5 du Code du travail.

Pour ce faire, il convient d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante. Cette liste peut être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La Ville s'inscrit dans la continuité de ce que le Code du travail prévoyait auparavant, à savoir une liste de cinq dimanches en s'appuyant sur des justificatifs liés à des moments spécifiques dans l'année afin que cet élargissement reste exceptionnel.

Compte tenu du calendrier 2024, nous vous proposons la liste des dimanches suivants :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 14 janvier 2024
- 1^{er} dimanche des soldes d'été : 30 juin 2024
- fêtes de fin d'année : 15 – 22 – 29 décembre 2024

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (1 vote contre)**, des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail portée à cinq dimanches de 2024 selon les dates proposées ci-dessus.

DCM 2023-124 - Présentation du rapport d'activités 2022 de la CCSR

La Communauté de communes Sologne des Rivières réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse annuellement aux maires des Communes membres de l'EPCI, ce rapport d'activités. Conformément à cet article, il convient également que le maire de chaque commune puisse le présenter en Conseil municipal.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la CCSR joint en annexe et garantit que celui-ci sera communicable à toute personne souhaitant le consulter.

DCM 2023-125 - Présentation du rapport d'activités 2022 du SIDELC

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39

du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse annuellement au maire des Communes membres de l'EPCI, ce rapport d'activités. Conformément à cet article, il convient également que le maire de chaque commune puisse le présenter en Conseil municipal.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 du SIDELC et garantit que celui-ci sera communicable à toute personne souhaitant le consulter.

FINANCES

DCM 2023-126 - Autorisation de liquider, engager, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- 202301 Travaux de voirie : 15 000 €
- 202302 Acquisition de matériel : 10 000 €
- 202303 Travaux divers installations sportives : 5 000 €
- 202304 Eclairage public : 10 000 €
- 202306 Travaux bâtiments : 20 000 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

- Place du marché : 1 000 000 €
-

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son

adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Enfin, il est demandé d'engager et mandater dès le 1er janvier 2024 les restes à réaliser de l'année 2023

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal tel que présenté ci-dessus.

DCM 2023-127 - Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses Budget Annexe Gendarmerie

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Nous provisionnons 15% des créances douteuses. Pour la gendarmerie, celles-ci s'élèvent à 2 957€. Nous arrondissons donc la provision à 444 €.

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **DE VALIDER** la provision proposée ci-dessus, qui fait donc l'objet d'une décision modificative.

DCM 2023-128 - Décision modificative Budget Annexe Gendarmerie

Monsieur le Maire rappelle le point précédent sur l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses sur le Budget Annexe Gendarmerie qui entraîne une modification des prévisions budgétaires.

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante :

Fonctionnement – Dépenses :

6817 dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants : + 444 €

Fonctionnement – Recettes :

752 Revenus des immeubles : + 444 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** les prévisions budgétaires sur le budget Annexe Gendarmerie comme proposé ci-dessus.

DCM 2023-129 - Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses Budget Annexe Portage des repas

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Nous provisionnons 15% des créances douteuses. Pour le Portage de repas, celles-ci s'élèvent à 1962, 34€. Nous arrondissons donc la provision à 295 €.

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- **DE VALIDER** la provision proposée ci-dessus, qui fait donc l'objet d'une décision modificative.

DCM 2023-130 - Décision modificative Budget Portage des repas

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à divers ajustements de cours d'année sur les prévisions budgétaires du Budget Annexe Portage des repas.

Il rappelle également le point précédent sur l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses sur le Budget Annexe Portage des repas qui entraîne une modification des prévisions budgétaires.

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante :

Fonctionnement – Dépenses :

6135 locations mobilières : - 295 €

6817 dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants : + 295 €

607 achat de marchandises : + 5 000 €

Fonctionnement – Recettes :

706 prestation de services : + 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** les prévisions budgétaires sur le budget Annexe Portage des repas comme proposé ci-dessus.

DCM 2023-131 - Admission en créances éteintes – Budget principal

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de citoyens, de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en créances éteintes représente un montant de 724.04 € pour le budget principal de la Ville. Soit 81 € pour la cantine et 643.04 € pour la location d'un studio.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes le montant suivant : 724.04 €
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2023 au compte 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

DCM 2023-132 - Décision modificative Budget Principal

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à divers ajustements de cours d'année et de tenir compte des observations de la Trésorerie. Il en est ainsi, des créances éteintes mais aussi des vieilles études à amortir sur travaux faits.

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose donc les modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement - Dépenses

61112 intérêts courus non échus : + 91 100 €

617 études et recherches : - 61 000 €

60612 électricité : - 15 100 €

60613 chauffage urbain : - 15 000 €

6542 créances éteintes : + 1 170 €

60636 vêtements de travail : - 1 170 €

6226 honoraires : - 51 260 €

023 virement à la section d'investissement : + 51 260 €

Investissement - Dépenses

APCP - Op 202208 - 2031 frais d'études : + 51 260 €

020 dépenses imprévues : - 8 011 €

041-21312 bâtiments scolaires : + 37 064.56 €

041-21318 autres bâtiments publics : + 1 794 €

041-2315 installations, matériels et outillages techniques : + 4 592.64 €

041-2313 constructions : + 22 137.44€

21318 autres bâtiments publics : + 2 700€

21728 autres agencements et aménagements de terrains : + 100 €

2188 autres immobilisations corporelles : + 3 200 €

276351 groupements de collectivités, GFP de rattachement : + 2 011 €

Investissement - Recettes

021 virement de la section de fonctionnement : + 51 260 €

041-2031 frais d'études : +65 588.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** les prévisions budgétaires sur le budget principal comme proposé ci-dessus.

DCM 2023-133 - Convention de transfert de compétence développement économique de la Ville de Salbris à la CCSR

VU les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

CONSIDERANT le guide de l'intercommunalité établi par la Direction Générale des Collectivités Locales de 2006 qui décrit les conséquences patrimoniales de la mise à disposition des biens, équipements et services

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition ;

CONSIDERANT que rien de cela n'a été fait, la DGFIP du Loir et Cher demande à la Ville de Salbris et à la CCSR de régulariser la situation par délibération ;

En effet dans le cadre des transferts de compétence, la CCSR est devenue compétente en 2017 en matière de développement économique.

Pour autant, la Ville de Salbris et la CCSR n'ont effectué aucun transfert au titre du patrimoine immobilier. Cette situation conduit aujourd'hui à ce que la Ville soit propriétaire de bâtiments et de foncier, mais qui sont mis à la disposition de la CCSR qui en effectue l'entretien, les loue et les commercialise.

Vu la délibération n°17-120 du 14 décembre 2017 et la convention du 26 janvier 2018 précisant les conditions dans lesquelles la commune de Salbris assurerait l'entretien des zones d'activité, dont la compétence appartient à la CCSR au regard des critères de définition d'une zone d'activité économique,

Vu l'avis de la Commission Finances, Commerce et Affaires Générales du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de gestion des zones d'activités avec la CCSR pour une durée de 3 ans. En effet, la CCSR, au titre de sa compétence développement économique, rembourse annuellement, de façon informelle, la Ville de Salbris du capital payé dans le cadre d'un emprunt datant de 2006 et concernant le développement économique.

Les crédits seront ouverts au compte 276351.

Arrivée Aline Vigneulle (17h40).

DCM 2023-134 - Gratuité Concert Festival Saléra et remboursement des billets

Monsieur le Maire rappelle que des tarifs pour le concert du Festival Saléra avaient été fixés et votés par délibérations n°2023-31 du 23/03/2023 et 2023-50 du 16/05/2023.

Or, il avait été décidé en dernier ressort de ne pas faire payer les entrées de ce concert alors même que des billets avaient déjà été achetés. Il convient donc aujourd'hui de procéder à leur remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (6 abstentions)**, des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** la délibération n°2023-31 du 23/03/2023 de programmation de la saison culturelle 2023 en supprimant le tarif du concert Nataverne,
- **DE RETIRER** la délibération n°2023-50 du 16/05/2023 relative au tarif réduit du même concert,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire procéder au remboursement des billets achetés.

M. Christophe Matho demande s'il est possible d'avoir un bilan précis du festival ; il est tout à fait favorable au Festival 2023 qui, pour lui a été une réussite ; et quand bien même le bilan financier serait déficitaire, un festival comme celui-ci ne peut que monter en puissance. Le groupe de l'opposition s'abstient néanmoins sur ce point à l'ordre du jour car aurait souhaité un bilan sur cette séance.

DCM 2023-135 - Attribution d'une aide financière « Plan brique » 31 rue Gal Giraud – Emmaüs

Vu la délibération n°2021-56 8 avril 2021 instaurant l'obligation de ravalement et de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement,

Vu la délibération n°2022-79 du 28 septembre 2022 modifiant des critères d'attribution de l'aide à l'obligation de ravalement,

Considérant que cette action s'inscrit dans une démarche de revalorisation du centre-ville,

Considérant le ravalement de façade entrepris par l'Association Emmaüs, Comité d'Amis de Salbris, représenté par M. Yannick HOUDINET sur le bien situé au 31 rue du Général Giraud :

- façade commerciale sur rue du Général Giraud : parement de briques sur le soubassement et sur la partie supérieure du bien, sablage et rénovation des poutres en bois et réfection de la casquette de toit,
- pignon façade Est (*sur cour visible du domaine public*) : ravalement de façade à l'aide d'enduit à la chaux et sable de Sologne.

Considérant que ces travaux correspondant aux caractéristiques architecturales solognotes en totale adéquation avec l'ensemble des conditions d'éligibilités.

Au regard des critères fixés, l'Association Emmaüs, Comité d'Amis de Salbris peut prétendre à l'attribution de la somme de 1 810 € (travaux façade sur rue = 310 €, ravalement du pignon façade Est = 1 500 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** la subvention de 1 810 € à l'Association Emmaüs, Comité d'Amis de Salbris
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au versement de la subvention.

DCM 2023-136 - Acquisition d'une emprise pour le nouveau forage de l'Etamat

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au mois de janvier dernier suite au décaissement de sable, le forage principal d'eau potable de la Ville de Salbris a été mis hors service.

La commune a dû engager des travaux d'interconnexion avec les communes de La Ferté Imbault et de Selles Saint Denis mais elle a aussi dû réaliser dans l'urgence un nouveau forage non loin du premier sur l'ancien site de l'EPMu route de Marcilly.

Grâce à l'accord de principe du Ministère des Armées et à la réquisition du terrain par Monsieur le Préfet ce projet d'intérêt général a pu être mené à bien.

Dans le cadre de cette mise en œuvre la commune doit maintenant devenir propriétaire de cette emprise : son périmètre de protection immédiate et de son chemin d'accès (ci-joint plan de l'emprise délimitée par des traits de couleur rouge ainsi qu'une vue aérienne).

L'emprise foncière représentant d'environ 3 822 m² (*la contenance exacte sera établie lors du bornage définitif ce qui modifiera en conséquence le prix d'achat*) est à prélever sur la parcelle cadastrée BI 280. L'évaluation de cette emprise a été réalisée à la demande du propriétaire par la Direction Départementale des Finances Publique de l'Eure-et-Loir, la valeur vénale du terrain a été estimée 2 800 €.

Monsieur le Maire précise que les frais de géomètre et d'actes notariés restent à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'AQUERIR** l'emprise d'environ 3 822m² appartenant au Ministère des Armées,
- **DE PRECISER** que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la commune,
- **DE MANDATER** l'office notarial de Salbris, pour la réalisation des actes, ou le notaire du Ministère des Armées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation de ce dossier.

DCM 2023-137 - Poursuite de la procédure DUP pour le nouveau forage de Etamat F2

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il a été décidé d'instaurer, par délibération n°11/10 du 14/04/2011 et n° 08/115 du 03/07/2008 les périmètres de protection du forage d'adduction d'eau potable ETAMAT F1,

Monsieur le Maire rappelle la création d'un nouveau forage Etamat F2 à proximité immédiate et suite à un grave incident survenu en janvier 2023 sur Etamat F1,

Il donne lecture du rapport de l'hydrogéologue agréé, joint en annexe, en date du 28/10/2023, proposant des modifications du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et de maintenir les autres Périmètres de Protection (rapproché, PPR, et éloigné) et contraintes associées qui y étaient prévues initialement.

Un dossier loi sur l'eau et un dossier sanitaire vont devoir être déposés auprès de la DDT et de l'ARS qui permettra la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) sans avoir à refaire une enquête publique. En effet, il n'y a pas d'évolutions des contraintes pour les propriétaires des parcelles des terrains situés dans le PPR. Le dossier sera néanmoins présenté au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Monsieur le Maire précise également que le Conseil municipal peut décider d'abandonner le captage ETAMAT F1 et faire procéder à son rebouchage dans les règles de l'art.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'ACCEPTER** la modification du PPI, et le maintien des limites du PPR définis dans l'arrêté de DUP précédant et repris dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28/10/2023,

- **DE POURSUIVRE** la procédure d'instauration des périmètres de protection du forage d'adduction d'eau potable ETAMAT F2,
- **DE DECIDER** d'abandonner le forage ETAMAT F1 et de faire procéder à son rebouchage,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant, pour signer toutes les pièces relatives à cette opération et, en général, à faire tout le nécessaire pour la mener à bien.

DCM 2023-138 - Cession de l'ilot 1 du Technoparc à la CCSR au profit de la Société Faubourg Promotion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-68 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017, définissant les modalités de transferts de terrains et immeubles des Zones d'Activités Economiques par mise à disposition à la CCSR, pour l'exercice de la « compétence économie », et autorisant l'acquisition de terrains restant à commercialiser au fil des projets de vente,

Considérant les parcelles restant à commercialiser sur le site du Technoparc,

Considérant la proposition d'achat formulée par la société FAUBOURG PROMOTION concernant les parcelles AR 436 pour 8ha 84a 70ca et AR 304 pour 15a 00ca sises Rue des Cousseaux, Technoparc de Salbris pour le prix de 18€ Hors taxes/ Hors droits par m²,

Etant précisé que :

- Ces parcelles sont constituées :
 - o D'un espace boisé, en cours de défrichement, d'une superficie de 4ha 88a 98ca, correspondant à l'Ilot 1 sur le plan de masse,
 - o D'un vélodrome sis sur la subdivision foncière AR 436b,
 - o Des locaux des services techniques de la Ville de SALBRIS dont une partie se trouve sur la parcelle AR 304 d'une superficie de 15a 00ca m²,
 - o D'un logement faisant actuellement l'objet d'une convention d'occupation précaire.

➔ Soit une superficie, déduction faite de l'ilot 1, de 4ha 10a 72ca.

- La procédure de déclassement des installations sportives sises sur la parcelle AR 436 à savoir le vélodrome et le stand de tir et en conséquence de la suppression des servitudes d'utilités publiques liées à ces installations est en cours de traitement par les autorités compétentes,
- Cette même procédure de déclassement sera effectuée pour le Centre Technique Municipal et ses annexes,
- Les locaux actuellement occupés par les services techniques de la ville et le logement de gardien seront libérés de toute occupation pour la réitération de l'acte authentique.
- L'emprise du réservoir d'eau présent sur la parcelle AR 436 fera l'objet d'un détachement parcellaire avec nouveau bornage, d'une contenance approximative de 19a 18ca, non compris dans la proposition d'achat formulée par la société FAUBOURG PROMOTION.
- Le projet devra faire l'objet de l'obtention des autorisations administratives requises pour sa réalisation,

Considérant qu'une partie de la parcelle AR 436 correspond à l'Ilot 1 du lotissement industriel Technoparc de Salbris suivant plan annexé, d'une contenance indiquée de 4ha 88a 98ca sans pour autant que la division foncière ait été actée,

Considérant que le reste de l'emprise de la parcelle AR 436 et la parcelle AR 304 sont la propriété de la commune de SALBRIS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (6 abstentions)**, des membres présents et représentés décide :

- **DE CEDER** l'Ilot 1 du Technoparc de Salbris au prix de 18€ HT/HD par m² à la CCSR au profit de la société FAUBOURG PROMOTION ou de toutes autres entités pouvant s'y substituer, aux mêmes charges et conditions
- **De PROCEDER** à la signature de la promesse de vente,
- **DE PRECISER** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

Mme Marie-Thérèse Gillet, Conseillère municipale demande si ça va se faire ; si le vote est validé ce soir, en effet cela se fera.

M. Christophe Matho ajoute que, oui cela va être vendu, mais on ne sait pas pourquoi et la ville perd du foncier ; quant à un nouveau CTM, sa construction risque de coûter plus cher que la vente. Il ajoute qu'avec une telle surface, on risque d'avoir de la grosse logistique et non pas de la petite type Standis comme l'a annoncé Monsieur le Maire.

M. Christophe Matho demande où va être construit le nouveau CTM, et quand. Il alerte sur le passage des camions rue des Cousseaux. De la petite logistique, y aura-t'il de gros camions ou pas ?

M. Victor Teixeira explique qu'il faut sécuriser un maximum les projets qui son susceptibles de sortir. Il aurait été judicieux d'avoir un dialogue avec le Préfet, le Sénateur...

Monsieur le Maire répond que M. Christophe Matho n'a pas suffisamment lu le dossier avant de publier un post sur les réseaux sociaux ; M. Christophe Matho admet qu'il a en effet mal consulté les dossiers et projets du Conseil municipal et du Conseil Communautaire et n'a pas vu que le CTM était bien compris dans l'emprise de la vente. Néanmoins, de telles publications peuvent être stressantes pour l'assemblée.

Monsieur le Maire présente un document de travail (plan) proposé par l'Idéc. **Monsieur le Maire** explique qu'en terme de circulation, l'accès à l'autoroute se fera par l'autre côté, tout comme c'est le cas pour les entreprises actuelles de la zone des Cousseaux. De plus, le Technoparc a été loti par les équipes des mandats précédents pour recevoir des projets, ce projet en est l'aboutissement, donc pourquoi revenir sur ce qui avait été envisagé.

Monsieur le Maire ajoute qu'aujourd'hui, la Ville est équipée d'un vélodrome devenu inutile, un CTM qui n'est plus aux normes.

Monsieur le Maire explique qu'il est bien prévu des clauses suspensives comme il a été évoqué lors d'une séance précédente. Sur le permis de construire, sur le taux d'activité de logistique (pas plus de 60%) ; de plus, le PLUi est étudié pour limiter l'activité logistique. La zone UX du PLUi va devoir être adaptée pour l'emplacement envisagé pour le nouveau CTM à l'emplacement de l'ancien karting.

Départ M. Arnaud Chenel (18h00)

Mme Carmen Teixeira quitte la séance (18h26).

M. Victor Teixeira rappelle ce qu'il a déjà dit, le ZAN provoque une course au foncier, avec un « harcèlement » de la part des promoteurs. M. Texeira regrette qu'une présentation d'Idéc ne soit pas faite ce soir afin que le Conseil puisse prendre une décision éclairée avec un projet concret.

Monsieur le Maire explique la nécessité d'accueillir une activité de logistique pour la ré-industrialisation qui est aujourd'hui un enjeu ; le terrain proposé est d'une surface plus qu'intéressante. Il ajoute qu'il n'est pas promoteur et préfère faire appel à des professionnels. Il précise qu'il n'est pas question ici d'accueillir des méga-factory, mais de la petite logistique sans laquelle la ré-industrialisation ne peut se faire.

Monsieur le Maire propose une visite du Campus IDEC à Blois, afin que le promoteur présente aux conseillers municipaux son projet pour Salbris.

Arrivée M. Jean-Pierre Miannay (18h27)

M. Christophe Matho est d'accord avec *Monsieur le Maire* sur le fait que Salbris doit rester sur des projets à taille humaine et empêcher l'installation de méga-factory.

Monsieur le Maire précise qu'il travaille donc dans le sens de ce que dit M. Victor Teixeira.

DCM 2023-139 - Cession de parcelles du Technoparc au profit de la Société Faubourg Promotion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition d'achat formulée par la société FAUBOURG PROMOTION concernant les parcelles cadastrées AR 436 pour 8ha 84a 70ca et AR 304 pour 15a 00ca sises Rue des Cousseaux, Technoparc de Salbris pour un montant de 18 € Hors taxes/Hors droit par m²,

Etant précisé que :

- Ces parcelles sont constituées :
 - o D'un espace boisé, en cours de défrichement, d'une superficie de 4ha 88a 98ca, correspondant à l'Ilot 1 sur le plan de masse annexé et que cet ilot fait l'objet d'une cession à part entre la ville, la Communauté de communes et la société FAUBOURG PROMOTION
 - o D'un vélodrome sis sur la subdivision foncière AR 436b
 - o Des locaux des services techniques de la Ville de SALBRIS dont une partie se trouve sur la parcelle AR 304 d'une superficie de 15a 00ca m²,
 - o D'un logement faisant actuellement l'objet d'une convention d'occupation précaire.
- ➔ Soit une superficie, déduction faite de l'ilot 1, de 4ha 10a 72ca.
- La procédure de déclassement des installations sportives sises sur la parcelle AR 436 à savoir le vélodrome et le stand de tir et en conséquence de la suppression des servitudes d'utilités publiques liées à ces installations est en cours de traitement par les autorités compétentes,
- Cette même procédure de déclassement sera effectuée pour le Centre Technique Municipal et ses annexes,
- Les locaux actuellement occupés par les services techniques de la ville et le logement de gardien seront libérés de toute occupation pour la réitération de l'acte authentique.
- L'emprise du réservoir d'eau présent sur la parcelle AR 436 fera l'objet d'un détachement parcellaire avec nouveau bornage, d'une contenance approximative de 19a 18ca, non compris dans la proposition d'achat formulée par la société FAUBOURG PROMOTION.
- Le projet devra faire l'objet de l'obtention des autorisations administratives requises pour sa réalisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (6 abstentions)**, des membres présents et représentés décide :

- **DE CEDER** la parcelle AR 436, déduction faite de l'emprise correspondant à l'Ilot 1, et la parcelle AR 304 au prix de 18€ HT/HD par m² à la société FAUBOURG PROMOTION ou de toutes autres entités pouvant s'y substituer, aux mêmes charges et conditions,
- **DE PROCEDER** à la signature de la promesse de vente,
- **DE PRECISER** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier

RESSOURCES HUMAINES

DCM 2023-140 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31/10/2023,

Vu l'avis de la commission communales « Ressources, affaires générales, commerces » du 07/11/2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant qu'un recrutement est nécessaire pour la réorganisation du service de restauration scolaire, et que un recrutement est nécessaire aux services techniques suite à des départs et des mouvements internes,

Considérant que suite à la réorganisation de services et mouvement interne ou avec la CCSR, il convient de supprimer un poste au service urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal la création / suppression des postes suivants :

Catégorie	Filière	Grade	Motif	Date	Temps de travail	Nbre de postes créés	Nbre de postes supprimés
C	Technique	Adjoint technique	Recrutement	15/11/23	TC	2	
		Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} Cl.				2	
		Adjoint technique 1 ^{ère} Cl.				2	
		Agent de maîtrise				1	
		Agent de maîtrise Ppal				1	
C	Administrative	Adjoint administratif Ppal 2 ^{ème} Cl.	Mutation	15/11/23	TC		1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DCM 2023-141 - Cycles de travail – dérogations aux 1607 heures tenant compte de la pénibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57-1°,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la délibération 2021-69 du 8 juillet portant refonte du protocole sur le temps de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 31 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, affaires générales et commerces du 07 novembre 2023,

17/22

Considérant que le présent protocole fixe les règles communes à l'ensemble des agents, services et établissements rattachés de la commune de Salbris dans le domaine de l'optimisation et modernisation de l'organisation du temps de travail,

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

La Ville a engagé un travail sur la pénibilité des agents en s'appuyant sur les mesures de prévention des risques.

Il existe une possibilité pour les collectivités territoriales de déroger à ce principe en mettant en place des régimes spécifiques justifiés par l'existence de « sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux » (article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

La Ville de Salbris, dans une démarche globale et complémentaire d'amélioration continue de la qualité de vie au travail, souhaite expérimenter ce dispositif dérogatoire sur un service afin de prendre en compte la pénibilité :

- Personnel des services techniques : prise en compte de la pénibilité du travail extérieur, charges lourdes : dérogation de 10h annuelles -> 1597 H/an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'AJOUTER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, au titre III « les cycles de travail » un article 3.7 « les cycles dérogatoires aux 1607 heures » qui porterait de manière dérogatoire le nombre d'heures annuelles des personnels des services techniques de la Ville de Salbris à 1597 heures annuelles.

DCM 2023-142 - Modification du RIFSEEP

Vu les Articles L714-4 à L714-13 du code de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2017 portant institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2023-54 en date du 16 mai 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et abrogeant la délibération du 14 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31/10/2023,

Vu l'avis de la commission municipale « ressources, affaires générales, commerces » du 06/11/2023,

La collectivité souhaite soutenir financièrement les agents pour tenir compte de l'inflation. Les mesures gouvernementales d'augmentation du point d'indice de 1,5% en juillet ont pu apporter une première réponse que la collectivité a pour ambition, par cette nouvelle modification, de renforcer. La collectivité n'a pas souhaité instituer une prime « pouvoir d'achats » existant dans les autres versants de la fonction publique et qui permet à l'employeur de distribuer une prime entre 300 et 800 € pour les agents dont la rémunération n'excède pas 3 250 € bruts mensuels en moyenne, dont elle estime l'efficacité moindre qu'une refonte du RIFSEEP qui produit des effets sur une temporalité plus longue. Un travail de réflexion important a été entrepris par la collectivité entre la Direction Générale, la Direction des ressources humaines, les élus aux personnels des collectivités de Salbris et de la CCSR et les partenaires sociaux pour questionner la grille du régime indemnitaire. Les plus bas salaires vont connaître une augmentation de salaire significative à l'année qui vient en complément des dispositifs de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), de participation financière à la complémentaire santé, à l'augmentation, au 1^{er} janvier 2024, de 5 points indiciaire et aux dérogations aux 1607 heures sur la pénibilité.

La présente délibération vient modifier l'article 4 de la délibération instituant le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

De même, outre la modification du tableau de RIFSEEP, La présente délibération vient modifier les règles de suspension du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour d'absence sur une année glissante.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

Le Régime indemnitaire sera suspendu au 31^{ème} jour d'absence dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour accident de service
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

Le Régime indemnitaire sera maintenu au-delà du 31^{ème} jour dans les cas suivants :

- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé d'adoption

- Congé annuel

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1er janvier 2024 selon l'annexe jointe.
- **D'APPROUVER** la suspension du régime indemnitaire au 31ème jour (année glissante), à compter du 1er janvier 2024, dans les cas énoncés dans la présente délibération et d'inscrire cette règle dans le règlement intérieur de la collectivité.

Monsieur Christophe Matho s'interroge sur le retrait du Régime indemnitaire des agents en position d'accident de travail. Monsieur le Maire et Madame Chantal Coutaud, adjointe déléguée eu personnel, précisent que cette disposition a été votée à l'unanimité lors du dernier CST et approuvé par la commission Finances, commerces, Administration Générale.

DCM 2023-143 - Convention de mise à disposition du service communication de la Ville de Salbris auprès de la Communauté de Commune Sologne des Rivières

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 11 02008-580 du 18 juin 2008 codifié dans le Code Général de la Fonction Publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition du service communication entre la Ville de Salbris et la Communauté de communes Sologne des Rivières annexé à la présente délibération,

Vu le courrier d'accord du fonctionnaire concerné,

Considérant que la Ville de Salbris a l'opportunité de mettre à disposition de la Communauté des communes Sologne des Rivières un chargé de communication, à compter du 15 novembre 2023 pour une durée de 3 ans, à hauteur de 50% de son temps de travail étant précisé que l'agent exerce ses missions à temps complet (35/.35ème), afin de mettre en place et développer des actions de communications permettant de promouvoir l'offre de service des services de la CCSR.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 octobre 2023.

Vu l'avis de la Commission « Ressources, affaires générales et commerces » du mardi 07 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet de convention de mise à disposition du service communication dont les modalités exactes figurent en annexe à la présente délibération.

AFFAIRES PERISCOLAIRES

DCM 2023 – 144 - Règlement intérieur de fonctionnement de la restauration scolaire et de la pause méridienne

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de remettre à jour le règlement intérieur du fonctionnement du restaurant scolaire et l'organisation de la pause méridienne.

Il vous est proposé d'adopter ce règlement intérieur du fait de la mise en place du portail famille, du permis à point et de la réorganisation du temps de restauration à compter du 1^{er} février 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le temps de la pause méridienne incombe à la Municipalité qui a fait le choix depuis deux ans, de faire intervenir des animateurs de 12h00 à 13h30. Ces animateurs sont forcés de propositions. Leurs observations et les comportements de plus en plus difficiles à gérer sur ce temps de pause ont conduit à réorganiser ce service qui reste facultatif mais indispensable pour les familles.

Depuis février 2023, les animateurs déjeunent avec l'ensemble des enfants sur un seul service. Le but étant de rendre ce moment convivial (prendre le temps de déjeuner), plus familial (mélange des classes).

Aussi, l'intervention de la Diététicienne permet des discussions et animations autour de l'éducation alimentaire.

Un nouvel outil va être mis en place : le permis à points. Celui-ci a pour but de féliciter et encourager les enfants qui se comportent de manière adaptée et de réguler les écarts de comportements. Cet outil a été réfléchi et pensé par l'équipe encadrant ce temps de pause.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à la majorité (6 abstentions)**, des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} février 2024, le nouveau règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe

Madame Isabelle Bahain demande si les représentants des parents d'élèves ont été concertés pour la mise en place de cet outil.

Madame Aline Vigneulle, adjointe aux affaires scolaires, précise que le permis à point a été présenté au dernier Conseil d'école, qu'il va être de nouveau évoqué au prochain et qu'il a été discuté en commission.

Monsieur Victor Teixeira insiste sur la nécessité de consulter les parents d'élèves sur ce sujet. Une question subsiste : comment les enfants sages récupèrent-ils des points ?

Monsieur le Maire rappelle que le service de cantine scolaire n'est pas une obligation pour les collectivités ; il explique que cette solution a déjà été mise en place auparavant, également sur d'autres collectivités.

Départ Dominique Chollet (19h13).

DIVERS

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pascal Sauvaget explique qu'il a été informé de plusieurs signalements à la maison de retraite. Il souhaite savoir s'il existe un rapport sur la qualité des soins, le bien-être des résidents et des agents, sur l'ambiance et comment faire remonter ces informations à l'ARS.

Mme Chantal Coutaud, 1^{ère} Adjointe, explique qu'un travail a été initié avec le l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) : écoute par groupe de travail, par métiers. Le bilan fait ressortir un absentéisme fort, des recrutements difficiles et peu de moyens.

Monsieur le Maire confirme qu'effectivement, il y a beaucoup d'alertes depuis longtemps. La situation n'est pas satisfaisante : 5 à 7 équivalents temps plein absents tous les matins, difficultés à recruter.

Concernant le site de l'ancien GLAT, Monsieur Pascal Sauvaget demande où en sont les travaux.

Monsieur le Maire explique que sur les 2 phases terrassement / viabilisation, seule la première est terminée. En effet Baytree attend d'avoir la commercialisation de ses cellules mais sans succès. Pourtant le site bénéficie d'un avantage majeur avec le classement Seveso fort, mais les terrains sont trop chers. Une solution serait de faire modifier le seuil de classement du site.

Monsieur Pascal Sauvaget demande enfin si des travaux de petit entretien sont programmés autour de l'ancienne école Jean Pillet.

Monsieur le Maire indique que les équipes des services techniques passeront. Aucun appel à projet n'a retenu l'attention, pour l'instant, le site constitue une petite réserve foncière.

Monsieur Christophe Matho demande si l'opération « Argent de poche » va être renouvelée. Madame Catherine Luneau répond qu'elle le sera pour les prochaines vacances de Noël.

Monsieur le Maire clôture la séance en informant l'assemblée du passage du Tour du Loir-et-Cher avec une étape Sologne des Rivières. Le projet sera abordé plus en détail lors du Conseil communautaire de mercredi prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19h27.

Le secrétaire de séance,

Alain FALCOTET



Le Maire,

Alexandre

